



Nombre de membres en exercice : 14

Date de la convocation : 22 juin 2023

### **Date du prochain conseil municipal le vendredi 7 septembre 2023.**

Le vingt-neuf juin deux mil vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Selommès se sont réunis en salle de conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT, Maire.

#### Étaient présents :

- Mesdames Isabelle BRILLARD, Aurore COLLONNIER, Claire FOUCHER-MAUPETIT, Martine GUITTON, et Nathalie TONDEREAU.
- Messieurs Philippe BELLANGER, Maurice BODIN, Julien BOUTARD, Cyril GOMAS, Claude HUSSON, Joseph LIMOUZIN et Mickaël SAILLARD
- Arrivée de Cyril GOMAS à 20h08
- Arrivée de Aurore COLLONNIER GOMAS à 20h10

#### Absent(e)s excusé(e)s :

- Jean-François LHOMMEAU donne pouvoir à Isabelle BRILLARD
- Pierre COLLONNIER n'a pas donné de pouvoir

Madame le Maire Claire FOUCHER-MAUPETIT ouvre la séance.

Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est rempli.

#### Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des réunions de conseil municipal du 30 mars et du 27 avril 2023
3. Dissolution du SIVOS de la Chauvinière
4. Accueil du bâtiment du SIVOS de la Chauvinière dans le patrimoine communal
5. Tarif restaurant scolaire – accueil périscolaire et centre de Loisirs du mercredi
6. Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 développée
7. Modification du règlement du restaurant scolaire pour absences des enfants
8. Convention commune-SDIS pour la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
9. Création poste saisonnier 50 heures restauration ménage ALSH (08 juillet au 2 août)
10. RISSEP pour le grade d'Attaché Territorial
11. Compte rendu des commissions
  - a. Commission vie scolaire
  - b. Commission Fêtes et cérémonies
  - c. Commission Matériel
  - d. Commission Travaux et voirie
  - e. Divers
12. Informations générales
13. Agenda
14. Questions diverses

### **1. Désignation de la secrétaire de séance**

Madame le Maire propose comme secrétaire Isabelle BRILLARD aidée de Nathalie TONDEREAU

**Vote (12 votants) : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité.**

### **2. Approbation des procès-verbaux des réunions des conseils municipaux des 30 mars et 27 avril 2023**

**Vote (12 votants) : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité.**

### **3. Dissolution du SIVOS de la Chauvinière**

Par délibération en date du 21 avril 2023, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive de La Chauvinière a voté sa dissolution avec répartition de l'actif et du passif à la date du 31 décembre 2023.

En pareille situation, les communes membres du Syndicat sont tenues de délibérer pour émettre un avis sur cette dissolution.

Il est bien rappelé que la dissolution du SIVOS permet à la commune de récupérer « tout l'état de l'actif du Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive de La Chauvinière, d'une valeur totale 206 866,97€, n'étant composé que de bâtiments (sanitaires, tribunes, « club house » et installation diverses) situés sur la commune de Selommes, ces immeubles sont par principe repris par la commune d'implantation et qu'il n'y a pas d'emprunts en cours ».

Madame le Maire fait lecture de la délibération du SIVOS et demande au conseil municipal :

- d'émettre un avis sur la dissolution du SIVOS avec répartition de l'actif et du passif à la date du 31/12/2023
- de préciser que cet accueil dans le patrimoine communal se fera sans contrepartie financière demandée par les communes de Villemardy, Tourailles, Villeromain et Périgny, comme confirmé et précisé oralement en réunion de SIVOS par tous les élus de ces communes.

**Vote (13 votants) : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0**

**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité.**

### **4. Accueil du bâtiment dans le patrimoine communal**

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive de La Chauvinière, le conseil municipal doit délibérer afin d'accueillir le bâtiment dans le patrimoine de la commune.

Madame le Maire propose de faire réaliser l'ensemble des diagnostics dans ce bâtiment en 2023 avec l'accord du SIVOS. Ces dépenses seront prises en charge par la commune de Selommes, via un fonds de concours puisque cette dernière ne sera pas encore propriétaire. Les démarches nécessaires seront réalisées auprès de la Préfecture et du Trésor Public pour accord au préalable.

Cette salle sera utilisée en 2024 pour palier la non disponibilité du foyer communal qui sera en travaux de rénovation dès janvier.

**Vote (13 votants) : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0**

**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité.**

Cyril GOMAS et les membres du conseil municipal souhaitent visiter le bâtiment. Ce sera organisé à l'issue de l'été.

## 5. Tarifs restaurant scolaire, accueil périscolaire et centre de loisirs du mercredi

### Restaurant Scolaire :

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération 2022-26 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2022 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2022/2023 au prix :

de 3,74 € le repas forfaitaire (3,63 € pour l'année 2021/2022)

et de 4,62 € le repas occasionnel (4,49 € pour l'année 2021/2022)

Ce qui a constitué une augmentation de 3% par rapport à l'année précédente.

Madame le Maire relate le courrier en date du 15 juin 2023 du prestataire de la restauration scolaire, API Alimentation, qui fait état d'une augmentation de 9,5% de ses prix.

Cependant, elle fait remarquer que sur le prix total du repas, les denrées ne constituent que 45 % du prix du repas.

Elle fait un tour de table et propose, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de répercuter une partie de cette augmentation et présente le tableau suivant :

	2022	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	+ 4 %	+ 5 %
Repas forfaitaire	3,74 €	3,78 €	3,81 €	3,85 €	3,89 €	3,93 €
Forfait annuel (141 j en 2023)		532,98 €	537,21 €	542,85 €	548,49 €	554,13 €
Repas occasionnel	4,62 €	4,67 €	4,71 €	4,76 €	4,80 €	4,85 €

Il est proposé de passer aux votes les différents taux afin qu'une majorité se dégage sur un taux, en commençant par 5 %. Dès le premier vote, une majorité se fait jour.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- décide d'augmenter, **à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023**, les tarifs des repas du restaurant scolaire de **5%**, ce qui les porte à :
  - Prix unitaire des repas au forfait annuel : 3,93 €, soit un forfait annuel de 554,13 € (141 jours pour la saison 2023/2024), perçu en 10 mensualités de 55,41 € chacune.
  - Prix du repas occasionnel et repas des enseignants (adulte) : 4,85 €.
- décide de modifier la gratuité des repas (en passant de 2 semaines à 1 semaine) et de fixer le tarif de restauration pour les stagiaires comme suit :
  - Stage maximum d'une semaine : offert par la collectivité
  - Stage de plus d'une semaine : 3,93 € le repas (prix du repas forfaitaire) pour toute la durée du stage.

**Vote (13 votants) Pour : 6 Contre : 4 Abstention : 3**  
**Le conseil municipal accepte donc à la majorité.**

Il est évoqué les prix des repas pour le personnel communal. Les agents communaux n'ayant qu'une demi-heure de pause méridienne, ont leur repas offert par la collectivité. Cet avantage, non remis en cause, doit cependant être précisé sur la fiche de paie sous la rubrique : avantage en nature. Ce sera désormais fait.

### Accueil périscolaire :

Vu la délibération 2022/27 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2022 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023, ce qui a constitué une augmentation de 2%.

Quotient	Q1	Q2	Q3
Tarif à l'heure (chiffre pair)	2,60€ (2,54 € pour 2021/2022)	3,20€ (3,14 € pour 2021/2022)	3,78€ (3,70 € pour 2021/2022)

Considérant que l'application d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Considérant qu'il est important de maintenir une politique tarifaire attractive en direction des familles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de maintenir les tarifs pour l'accueil périscolaire, **à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023**, soit les prix suivants :

### **Enfants Scolarisés à SELOMMES – Année 2023/2024**

Quotient	Q1	Q2	Q3
Tarif à l'heure	2,60€	3,20€	3,78€

❖ *La participation de la CAF sera réduite aux familles*

### **Barèmes des Revenus – Année 2023/2024**

Q1	Quotient familial mensuel jusqu'à 900 € inclus
Q2	Quotient familial mensuel de 900 € exclus à 1 200 exclus
Q3	Quotient familial mensuel supérieur ou égal à 1 200 €

**Vote (13 votants) Pour : 9 Contre : 4 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à la majorité.**

### Centre de Loisir du mercredi :

Il est demandé si les effectifs se maintiennent ou non. Maurice BODIN, adjoint en charge des affaires scolaires, confirme que les effectifs sont stables, voire parfois en légère augmentation. Chaque mercredi, l'affectif est de 15 enfants présents pour l'année scolaire 2022-2023.

Vu la délibération 2022/28 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2022 fixant les tarifs du Centre de Loisirs du mercredi pour l'année scolaire 2022/2023, ce qui a constitué une augmentation de 2 % par rapport à l'année précédente.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé de maintenir les tarifs pour les enfants de Selommès et pour les enfants scolarisés à Selommès, ainsi que pour les enfants non scolarisés à Selommès et résidents hors Selommès.

Le débat est ouvert, certains estimant qu'avec l'inflation, l'augmentation importante cette année, des énergies et du point d'indice des agents, il faut augmenter les tarifs. Un tour de table puis un vote ont lieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les tarifs suivants :

**Tarifs pour enfants de Selommes et enfants scolarisés à Selommes  
Tarifs demi-journée : matin (7h30-12h30) ou après-midi (13h-18h)**

Quotient familial	Tarifs 2023/2024
Jusqu'à 448 inclus	3,88€
De 448 exclus à 1440 inclus	QF x 0.00257 + 2,73€
Au-delà de 1440	6,48€

**Tarifs enfants non scolarisés à Selommes et résidents hors Selommes**

Quotient familial	Tarifs 2023/2024
Jusqu'à 448 inclus	6,12€
De 448 exclus à 1440 inclus	QF x 0.00229 + 5,61€
Au-delà de 1440	9,70€

Prix du repas (12h30 -13h) : 3,93 € (prix du repas forfaitaire)

**Vote (13 votants) Pour : 9 Contre : 4 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à la majorité.**

## 6. Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** l'avis favorable du Chef du Service de Gestion Comptable de Vendôme en date du 7 avril 2023,

**Considérant** que la Commune de Selommes, s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que ce nouveau référentiel reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants, et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

**Considérant** que ce référentiel étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, en matière de fongibilité des crédits, et en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues,

**Considérant** que cette nouvelle norme s'appliquera au budget général de la commune mais également à ses budgets annexes, à l'exception des services publics industriels et commerciaux,

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 **développée** à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable et **adopte** la M57 le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en lieu et place de l'instruction comptable M14,

**Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Vote (13 votants) : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité.**

Pour information et en complément de cette nouvelle nomenclature, notre prestataire informatique (Ségilog) se chargera en septembre 2023 de préparer la transition vers la M57 de façon à être opérationnel pour le 01/01/2024 sans frais supplémentaire pour la collectivité.

#### **7. Modification du règlement du restaurant scolaire pour absences des enfants**

Les repas sont, depuis septembre 2022, désormais commandés à l'avance au prestataire API Alimentation. Les familles ayant fait remarquer qu'il est désormais difficile d'obtenir un certificat médical, Madame le Maire propose de modifier l'article 3 du règlement intérieur comme suit (modification actée au dernier conseil d'école) :

##### **Article 3 : Absences de l'enfant**

**« À compter de cette rentrée scolaire 2023, le certificat médical ne sera plus demandé.**

*Le signalement de toutes absences doit se faire **uniquement** par mail et **avant 10h** à [contact.mairie@selommes41.fr](mailto:contact.mairie@selommes41.fr). Un jour de carence sera facturé.*

*Exemple : l'enfant est malade toute une semaine (soit les 4 jours d'école) à partir du lundi matin. La famille envoie le mail le lundi à 9h et précise bien l'absence des 4 jours : alors seul le repas du lundi sera facturé.*

*Si l'absence est prévue et signalée par mail 48 heures à l'avance sur les jours ouvrés, le repas ne sera pas facturé, par exemple pour un rendez-vous médical prévu de longue date. »*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Adopte** les modifications du règlement du restaurant scolaire selon la rédaction ci-dessus.

**Vote (13 votants) : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité.**

#### **8. Convention Commune – SDIS pour la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires**

##### Objet de la convention

La convention vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité pendant leur temps de travail de l'agent concerné, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, pour les activités définies au code de la sécurité intérieure, à savoir :

- ✓ Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- ✓ Les actions de formation ;
- ✓ La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

La disponibilité, pendant le temps de travail, des sapeurs-pompiers volontaires est appliquée dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

### Cadre juridique

L'article L723-11 du code de la sécurité intérieure précise que l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans des conditions fixées par le décret n° 2022-1116 en date du 4 août 2022.

### Le Label

Le label départemental est délivré par le Préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Le label est attribué pour **une durée de trois ans** aux employeurs ayant signé une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers prévoyant **un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail** du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- ✓ Les missions opérationnelles,
- ✓ Les actions de formation,
- ✓ La participation aux réunions des instances dont le sapeur-pompier volontaire est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

Afin de bénéficier de ce label, l'employeur s'engage à libérer le sapeur-pompier volontaire pour un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail.

### Intérêts pour la commune

L'employeur lauréat pourra :

- ✓ Utiliser le logo « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » spécifiquement créé à cet effet, pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux. Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent,

- ✓ Faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises,
- ✓ Valoriser cette distinction dans le cadre des marchés publics.

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le **certificat de sauveteur secouriste du travail**, après validation de modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Ces formations complémentaires, d'une durée d'une demi-journée, sont organisées par le SDIS 41 à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant de la présente convention.

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un **abattement sur la prime d'assurance** due au titre des contrats garantissant les **dommages incendie des assurés**. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

**Vote (13 votants) : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité.**

#### **9. Création d'un poste saisonnier 50 heures**

Comme chaque année, il est nécessaire de créer un poste saisonnier d'adjoint technique pour le restaurant du Centre de Loisirs du mois de juillet.

Il est à noter que cette dépense est facturée à la Communauté d'Agglomération, juridiquement compétente en matière d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Le contrat est prévu pour la période allant du 8 juillet au 2 août 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Décide** de créer un poste saisonnier d'adjoint technique de 50 heures réparties du 8 juillet au 2 août.

**Vote (13 votants) : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité.**

Julien BOUTARD demande s'il y a déjà eu des réflexions pour organiser des Centres de Loisirs pendant les petites vacances. Madame Le Maire répond que oui.

Autrefois, des stages étaient organisés pendant les vacances de Février et d'Avril par l'ASC (Association Sportive et Culturelle). Ils ont cessé par manque d'effectifs. Ces stages de petites vacances ne sont pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois qui ne gère que ceux de l'été.

Une relance est toujours possible mais il faut préalablement connaître les besoins au moyen d'un questionnaire à envoyer aux familles.

#### **10. RIFSEEP pour le grade d'attaché**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,



Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la précédente délibération de la collectivité en matière de R.I.F.S.E.E.P. (2022-023 en date du 5 juillet 2022),

**Considérant** qu'il convient de faire évoluer la délibération n°2022-023 en date du 5 juillet 2022, suite à la création d'un poste d'attaché dans la collectivité,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 juin 2023,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent
- du complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de faire évoluer la délibération n°2017-018 en date du 7 novembre 2017, suite à la création d'un poste d'attaché dans la collectivité,

**Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes qui s'appliquent ainsi en lieu et place des précédentes à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES**

---

### **LES BENEFICIAIRES**

Le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Aux contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. et au titre du C.I.A., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de

déplacement),

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A.
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.)

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'I.F.S.E. : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GÉNÉRAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concernés, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêtés, aux attributions individuelles, notifiés aux agents. Il s'agit d'arrêtés permanents jusqu'à évolution.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un versement mensuel.

### **CONDITIONS DE RÉEXAMEN**

Le montant annuel de l'I.F.S.E. versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'I.F.S.E., les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après, au prorata du temps de travail

#### **Filière administrative**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

- Arrêté du 15 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'I.F.S.E.	
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne supérieure Décidée par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie,	36 210 €	10 000 €

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'I.F.S.E. :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'I.F.S.E. n'est pas maintenue
- En cas de congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

### ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU C.I.A : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

#### CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le C.I.A. pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre du C.I.A.** :

### Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne supérieure décidée par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Général de la Mairie	6 390 €	1 260 €

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises en 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe, valable annuellement.

### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> août 2023.

**Après avoir délibéré, le conseil décide (après avis du Comité Social Territorial) :**

- D'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

### ARTICLE 5 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après un tour de table et des discussions pour le RIFSEEP du poste d'Attaché, le vote a lieu.

**Vote (13 votants) Pour : 9 Contre : 2 Abstention : 2**

**Le conseil municipal accepte donc à la majorité**

### 11. Comptes-rendus des commissions :

a. Commission Vie Scolaire

La parole est donnée à Maurice BODIN qui fait le compte-rendu de la commission vie scolaire du 14 juin.

- ✓ L'étoile cyclo, en mai, s'est bien passée malgré la difficulté à trouver des parents pour faire les entraînements.
- ✓ Présentation du projet Oscar sur les relations entre enfants, le 12 juin, Ce fut une belle réussite puisque tous les parents des enfants de CM1-CM2 étaient présents.

- ✓ L'Éducation Nationale a organisé une évaluation des écoles de Selommes. Le retour est plutôt positif, le rapport sera fourni à la mairie. Madame le Maire regrette que l'ensemble des élus n'aient ni entendus, ni rencontrés lors de cette évaluation alors que les agents communaux ont été reçus en entretien.
- ✓ La sortie à Paris a donné satisfaction. David AUPIAIS, le Directeur précise qu'il ne sait pas s'il y aura une sortie classe de neige. Les sorties nécessitent beaucoup de travail de préparation de la part des enseignants.

Effectifs pour la rentrée de septembre 2023 :

➤ Maternelle : 33 enfants en dont :  11 enfants petite section 8 enfants moyenne section 14 enfants grande section	➤ Elémentaires : 66 enfants dont 11 enfants en CP 16 enfants en CE1 9 enfants en CE2 15 enfants en CM1 ➤ 15 enfants en CM2
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Maurice BODIN s'est chargé d'acheter des ventilateurs. Chaque classe en sera désormais équipée. Il ajoute qu'il faudrait étudier l'isolation de la salle de Mme Christelle DAVID. Contrairement aux deux autres classes d'élémentaire, les températures de cette salle, construite en 2000, sont toujours élevées.

b. Commission Aide à la Personne (15 juin) et commission Fêtes et cérémonies (22 juin)

La parole est donnée à Isabelle BRILLARD

Pour le plan canicule, 105 personnes vulnérables ont été recensées. La liste a été répartie entre les membres de la commission, ces personnes seront appelées si nécessaire.

La fiche « frigo » est opérationnelle. Lors de leurs interventions, les pompiers seront ainsi informés des pathologies des personnes secourues. Une boîte à clés a été installée chez certains administrés pour éviter que les pompiers aient à briser les vitres pour entrer, puisqu'ils disposent du code.

Ces deux dispositifs sont à présenter au club des séniors et à faire connaître davantage.

La fête de la musique organisée au château de Poinfonds, nouveau lieu, a été appréciée. Les retours sont positifs.

Pour les festivités des 13 et 14 juillet, 50 batonnets lumineux ont été commandés.

- 13 juillet : rendez-vous 19h15 place de la mairie pour défilé
  - verre de l'amitié au château de Poinfonds
  - plan d'eau : verre de l'amitié
  - repas champêtre
  - bal populaire
  - feu d'artifice : s'il n'est pas tiré pour cause d'arrêté préfectoral, il le sera au marché de Noël

14 juillet : défilé dans les rue de Selommes et vin d'honneur

### c. Commission Matériel et Urbanisme (14 et 28 juin)

La parole est donnée à Philippe BELLANGER

#### ➤ Achat du tracteur :

De fructueux échanges ont lieu sur la possibilité d'acheter un tracteur (budget 35 000 € max). Une situation temporaire a été trouvée : location pour 25 €/heure effective.

La vente de l'ancien tracteur fera l'objet d'une parution dans le Selommois. Les propositions se feront sous enveloppes qui seront ouvertes le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

#### ➤ Aire de stationnement de camping-cars

Pour le projet de l'aire de stationnement de camping-car au plan d'eau, deux devis sont arrivés (TAILLARD pour 6 664 € TTC et CHAVIGNY pour 9 600 € TTC). Il conviendra de bien les étudier pour comparer ce qui est comparable.

#### ➤ Prise d'eau pompier

Afin de lutter contre les incendies, une prise d'eau pompier va être installée dans le plan d'eau : un devis de matériel est arrivé (2 000 €) en attendant celui du terrassement.

#### ➤ Passerelle au plan d'eau

Une partie de la passerelle est posée, reste l'assise en bois à réaliser en régie par les employés communaux.

### d. Commission Travaux et Voirie

La parole est donnée à Joseph LIMOUZIN

#### ➤ Foyer communal

Le maître d'œuvre a proposé des plans d'aménagement notamment pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. L'ascenseur, malgré sa petite taille permettra de monter les meubles.

L'estimation des travaux est de 340 000 € HT.

Joseph LIMOUZIN souhaite que les élus qui n'ont pas pu voir le dossier, en prennent connaissance.

#### ➤ Eclairage public

Le parc complet sera équipé en LED. Un éclairage neuf est également prévu pour le parking du terrain de pétanque. Le conseil donne son aval à une non-participation au vote près car personnellement concernée.

#### ➤ Voirie : rue du Château et autres

Il était prévu de rénover la rue du Château et de renforcer le CR 20. Cela permettait de soulager la rue du château et ainsi de diminuer le montant de ses travaux. Avant de réaliser les travaux de la rue du Château, il faut changer la canalisation d'eau potable. Les travaux de voirie prévu du Lieu-dit du Bouchet (avant chez Mme PITOU) et rue du Château devant chez Monsieur Maurice PATRY seront effectués en 2023.

## 14 Informations générales

#### ➤ Informations sur le transport scolaire SIVOT :

Une réunion a eu lieu le 21 juin à Villetrun. La Communauté d'Agglomération rembourse les frais de transport à 95 % pour les trajets de moins de 3 km. Quelques enfants, domiciliés dans le bourg de Selommes, sont transportés depuis la résidence de leur assistante maternelle à Villarceau. Il s'avère que la distance entre Villarceau et l'école n'est que de 2,5 km. Le syndicat scolaire ne perçoit donc pas le remboursement de la CATV. Les statuts du syndicat vont être mis à jour

➤ Futur lotissement :

Jean-Yves BOUCHER, propriétaire d'une parcelle de 6 040 m<sup>2</sup>, est favorable à la vendre à la commune afin de compléter l'ensemble du futur lotissement au tarif de 1,30 € le m<sup>2</sup> comme pour l'achat des 2 précédentes parcelles aux consorts BARRAULT et à André BUISSON. L'achat avec le notaire est en cours.

➤ Chemin rural de Villarceau :

Un chemin « passage de brouette » n'est plus entretenu. Il désert une réserve incendie.

Le riverain qui s'en occupait est désormais âgé et ne sent plus la force de s'en charger. Le personnel communal va prendre le relais.

➤ Chèque Sport Culture

Pour information, le Conseil départemental accorde un Chèque Sport Culture à tous jeunes de 8 à 18 ans faisant une primo inscription à un club sportif ou à action culturelle. Ce chèque, de 41 €, est attribué si le jeune bénéficie de la prime de rentrée scolaire. L'information a été donnée aux associations de la commune.

➤ Affaire foncière à Villarceau

Afin d'avancer sur un alignement de parcelle à Villarceau, Claire FOUCHER-MAUPETIT, Philippe BELLANGER et Frédéric SAILLARD (DGS) se sont rendus jeudi 26 juin au service de la publicité foncière. Il n'a pas été possible de faire paraître la publicité foncière de cette parcelle puisqu'un acte notarié est nécessaire. Il leur a bien été précisé qu'aucun notaire ne prendra le risque de rédiger un acte sans le consentement des deux parties, ce qui est exclu dans la situation présente.

Seul un juge pourra « trancher » la situation. Une entrevue avec le service juridique de la Préfecture permettra de connaître la démarche à entreprendre auprès du juge.

Il est néanmoins possible d'enregistrer la parcelle auprès des services fiscaux sans publicité. En retrouver l'historique est une étape préalable obligatoire que les services de la mairie devront réaliser sur le site des impôts.

➤ Informations Valdem :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les ordures ménagères non recyclables (bac Grenat) ne seront plus collectées 1 fois par semaine mais 1 fois toutes les 2 semaines comme le bac jaune. Les restaurants scolaires seront aussi collectés un fois par quinzaine. Si l'expérience n'est pas probante, un retour à une collecte hebdomadaire sera envisagé. Les E.H.P.A.D. seront collectés chaque semaine.

## 15 Agenda

- Samedi 1<sup>er</sup> juillet à 15h00 Kermesse des écoles organisée par l'APE et remise des dictionnaires aux CM2
- Jeudi 13 juillet : retraite aux flambeaux, repas champêtre et feux d'artifice
- Vendredi 14 juillet : défilé de la fête nationale
- Dimanche 23 juillet : marché de Selommes place de la mairie

## 16 Questions diverses

- Un panneau voie sans issue a été demandé impasse du Platereau. Il sera posé sous peu.
- Julien BOUTARD informe que l'APE organisera un pique-nique en fin d'année scolaire au château de Pointfonds.
- Philippe BELLANGER informe que les agents des services techniques vont travailler en horaires décalés durant l'été.

La séance est levée à 23h00